EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Cette version a été rectifiée le 29 juin 2023
conformément à l'article 81 du règlement de la Cour.

Requête n° 74063/17
Antonio VACCALLUZZO
contre la Suisse
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 17 mai 2023 en un comité composé de :

Darian Pavli, *président*,
Ioannis Ktistakis,
Oddný Mjöll Arnardóttir, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 13 octobre 2017,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de cette affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant le requérant se trouvent dans le tableau joint en annexe.

Le requérant a été représenté devant la Cour par Me G. Beckmann, avocat exerçant à Waldshut Tiengen.

Le grief que le requérant tirait de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention (discrimination fondée sur le sexe dans l'allocation d'une rente de veuf) a été communiqué au gouvernement suisse (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu les déclarations de règlement amiable, signées par les parties, en vertu desquelles le requérant acceptait de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Suisse à propos des faits à l'origine de cette requête, à l'exception de la réparation du dommage matériel résultant de l'interruption du versement de la rente du veuf au moment où son dernier

enfant a atteint l'âge de la majorité[1], le Gouvernement s'étant engagé à lui verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Ces sommes seront converties dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du paiement, et seront payables dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 8 juin 2023.

Viktoriya Maradudina	Darian Pavli
Greffière adjointe f.f.	Président

[1] Rectifié le 29 juin 2023 : « à l'exception de la réparation du dommage matériel résultant de l'interruption du versement de la rente du veuf au moment où son dernier enfant a atteint l'âge de la majorité » a été rajouté.

ANNEXE

Requête concernant le grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention (discrimination fondée sur le sexe – rente de veuf)

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
74063/17 13/10/2017	**Antonio VACCALLUZZO** 1964	Gregor Beckmann Waldshut Tiengen	30/03/2023	20/04/2023	5 000	6 230

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.
[2] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.